



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 26 AOUT 2014

fixant des prescriptions à la société Imprimerie ISTR A INDUSTRIE à Schiltigheim en liquidation, représentée par Maître Chavane de Dalmassy, mandataire judiciaire, pour la mise en sécurité de ses installations mises à l'arrêt définitif

Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-20, R 512-31, et R 512-39-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 autorisant l'exploitation des installations de la société ISTR A INDUSTRIE au titre du code de l'environnement, livre V, titre premier,
- VU la notification du 25 mars 2010, par laquelle la société Imprimerie ISTR A INDUSTRIE à Schiltigheim en liquidation représentée par Maître Chavane de Dalmassy, mandataire judiciaire, porte à la connaissance du préfet la mise à l'arrêt définitif de ses installations autorisées,
- VU le rapport du 24 avril 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU les observations de la société Imprimerie ISTR A INDUSTRIE à Schiltigheim, en liquidation, représentée par Maître Chavane de Dalmassy, mandataire judiciaire,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le  
16 JUIL. 2014

CONSIDÉRANT que la société Imprimerie ISTR A INDUSTRIE à Schiltigheim en liquidation représentée par Maître Chavane de Dalmassy, mandataire judiciaire, a mis à l'arrêt définitif les installations autorisées par arrêté préfectoral du 22 mai 2000,

CONSIDÉRANT qu'il est apparu lors de l'inspection du 6 mars 2014, que l'établissement mis à l'arrêt définitif n'est pas mis en sécurité. En effet, le portillon situé à l'entrée principale du site était ouvert et non verrouillé, permettant ainsi un accès aisé à l'intérieur du site ; il n'existe pas de séparation, ni clôture entre le site de l'Imprimerie et une maison individuelle, ancienne dépendance de l'Imprimerie,

CONSIDÉRANT les intrusions récurrentes sur le site dont les bâtiments sont vandalisés et ouverts à tous vents et présentent des risques de chutes dans les trémies et escaliers,

CONSIDÉRANT que l'Imprimerie à l'arrêt est située dans un environnement urbain dans un quartier de Schiltigheim comportant de nombreux immeubles d'habitation et d'équipement public notamment piscine et salle des fêtes,

CONSIDÉRANT le nombre important de la population riveraine de cette ancienne Imprimerie,

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le site insuffisamment mis en sécurité présente des dangers ou inconvénients portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement de prescrire à la société Imprimerie ISTR A INDUSTRIE à Schiltigheim, en liquidation, représentée par Maître Chavane de Dalmassy, mandataire judiciaire, la mise en sécurité des lieux jusqu'aux travaux de remise en état du site de l'installation,

APRÈS communication du projet d'arrêté à la société Imprimerie ISTR A INDUSTRIE à Schiltigheim, en liquidation, représentée par Maître Chavane de Dalmassy, mandataire judiciaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1 -

La société Imprimerie ISTR A INDUSTRIE à Schiltigheim, en liquidation, représentée par Maître Chavane de Dalmassy, mandataire judiciaire, 20 avenue de l'Europe 78000 Versailles, se conforme aux prescriptions suivantes de mise en sécurité concernant ses installations situées 2, avenue de la 2ème Division Blindée à Schiltigheim mises à l'arrêt, sous un délai de quatre semaines à compter de la notification du présent arrêté :

#### Interdictions ou limitations d'accès au site

L'exploitant met en place des dispositifs permettant d'empêcher l'accès au site :

- une clôture entourant tout le site avec portails et portillons verrouillés,
- un affichage répété et lisible de l'extérieur de l'interdiction d'accès,
- un gardiennage du site et tous moyens utiles adaptés.

Les dispositifs d'interdiction de l'accès sont réalisés suivant l'état de l'art et leur intégrité est maintenue par l'exploitant. L'état de ces dispositifs est contrôlé régulièrement par l'exploitant au moins une fois par semaine.

Ces contrôles et les travaux de maintenance sont enregistrés. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 2 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Schiltigheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Imprimerie ISTR A INDUSTRIE à Schiltigheim, en liquidation, représentée par Maître Chavane de Dalmassy, mandataire judiciaire.

## Article 4 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 5 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
  - le Directeur de la société Imprimerie ISTR A INDUSTRIE à Schiltigheim, en liquidation, représentée par Maître Chavane de Dalmassy, mandataire judiciaire,
  - le Maire de Schiltigheim,
  - le Directeur départemental de la sécurité publique,
  - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

### **Délais et voies de recours**

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2